



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2022/48

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES.

L'an deux mil vingt deux

Le quinze décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - TAVARES DE FIGUEIREDO - THOREAU - BOISMARTEL - CIUPA - TOUZARD - Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

EXCUSÉES : Mesdames PASINI et ENON (pouvoir à Mme BOISSEAU)

ABSENTE : Madame DOBBELAERE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20221215-DCCAS2022-48-DE

Réception en sous-préfecture le : 20 DEC. 2022

Publication le : 20 DEC. 2022

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociales des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseil médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCCAS2019/1066 du 27 mars 2019 relative à la convention au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France,

Vu la délibération n° DCCAS2021/45 du 13 décembre 2021 relative à l'avenant à la convention n° 2019-1066 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France,

Considérant que, dans l'attente de la réforme des instances médicales, le Conseil d'administration a par délibération n° DCCAS2021/45 du 13 décembre 2021 autorisé Madame la Présidente à signer un avenant à la convention permettant d'appliquer les clauses de la convention n° 2019-1066 jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale « conseil médical » au sein du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale instaure le conseil médical qui se réunit selon deux modalités :

- en formation restreinte composée uniquement de médecins et chargé de statuer notamment sur les demandes d'octroi de congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que sur modalités de réintégration à l'épuisement des droits,
- en formation plénière composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel et statuant notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité ;

Considérant que le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité intéressée ;

Considérant que le paiement des honoraires et des autres frais médicaux peut être assuré par le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France ;

Considérant que, dans ce cas, les modalités de remboursement par l'établissement sont définies conventionnellement (article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) et que ce dernier fonctionnement est celui mis en œuvre au sein du Centre communal d'action sociale ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe, conclue avec le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France, représentant par son Président, Daniel LEVEL, relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, telle qu'annexées à la présente délibération

PRÉCISE que cette convention est conclue à compter du 1^{er} février 2022, correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés, nature 6475 – Médecine du travail ;

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS à signer ladite convention ;

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

DIT que : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à TAVERNY, le 15 décembre 2022

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI